Symbhi

Les rivières et nous

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

**Commune de CHAPAREILLAN**

# Projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues de mise en valeur des milieux naturels

# MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme**

**1 – NOTE DE PRESENTATION**

Copie conforme à l'original

**Avril 2009**

# PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ISERE DE PONTCHARRA A GRENOBLE DANS UN OBJECTIF DE PROTECTION CONTRE LES CRUES ET DE MISE EN VALEUR DES MILIEUX NATURELS

## PIECE G : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHAPAREILLAN

**La pièce G, comporte les pièces suivantes :**

- **La note de présentation,**
- **Le règlement, qui regroupe les règlements actuels des zones concernées par le projet et les règlements modifiés,**
- **Les documents graphiques, qui comprennent les documents actuels et ceux modifiés.**

**LE PRESENT DOCUMENT CORRESPOND A LA NOTE DE PRESENTATION**

## SOMMAIRE


1. LE PROJET RETENU PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE AUX CONCERTATIONS PREALABLES ..... 3
2. L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ..... 3
3. PRESENTATION DU PROJET ..... 3
   - 3.1 Contexte 3
   - 3.2 Objectifs et justification de l'opération 3
   - 3.3 Principales caractéristiques de l'opération 4
4. AMENAGEMENTS PREVUS SUR LA COMMUNE DE CHAPAREILLAN ..... 4
5. ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE ..... 5
   - 5.1 Principales caractéristiques environnementales du territoire communal 5
   - 5.2 Incidences environnementales et mesures proposées 5
6. MODALITES DE MISE EN COMPATIBILITE ..... 6
7. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR ..... 6
8. COMPATIBILITE DU PLU MODIFIE AVEC LES DOCUMENTS CADRES ..... 7


Vu :
Le Commissaire Enquêteur

# 1. LE PROJET RETENU PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE AUX CONCERTATIONS PREALABLES

Le risque d'inondation de la plaine de l'Isère en amont et en aval de Grenoble reste encore bien présent du fait, non seulement de la persistance de crues importantes, mais aussi des risques liés aux ruptures de digues. Une crue exceptionnelle équivalente à celle de 1859 inonderait de façon brutale la majorité des zones agricoles et des espaces naturels, et une partie des zones urbanisées situées entre Pontcharra et Grenoble, avec des incidences en aval de Grenoble jusqu'à St Gervais.

Face à ces risques liés aux crues, et considérant l'incidence des aménagements passés sur la dégradation des milieux naturels de la vallée de l'Isère, le SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère) a initié un projet ambitieux d'aménagement de l'Isère en amont de Grenoble. Le projet repose sur une approche moderne de la gestion des crues conciliant la protection raisonnée des terres agricoles (protection pour une crue trentennale), la protection des zones habitées et des zones économiques existantes pour une crue bicentennale, la mise en valeur des milieux naturels et des paysages, et la prise en compte des loisirs et usages liés à la rivière.

Le scénario d'aménagement retenu est le résultat d'une longue consultation de différents partenaires qui a permis d'aboutir par une véritable co-élaboration à un schéma d'aménagement final associant les élus, agriculteurs, riverains, association de protection de la nature...

# 2. L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Préalablement à la réalisation de l'opération, le projet doit être Déclaré d'Utilité Publique. Cette déclaration sera faite suite à une Enquête Préalable, conduite selon les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (notamment les articles R.11-4 à R.11-14-15).

Conformément à l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, la DUP d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme peut intervenir dès lors que l'enquête publique à porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. La DUP emporte alors approbation des nouvelles dispositions de ces documents.

# 3. PRESENTATION DU PROJET

## 3.1 CONTEXTE

Le projet « Aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels » est né de plusieurs constats :

- Si la crue de 1859 se reproduisait de nos jours, en tenant compte de la conformation actuelle de la vallée (digues, autoroute, voie ferrée...), **les dommages atteindraient 400 à 500 millions d'euros.** Pour autant, remonter les digues encore plus haut ne ferait que reporter les inondations plus en aval et aggraver les dommages en cas de rupture de digue.
- **La vallée du Grésivaudan a perdu en 20 ans, 30 % de sa forêt alluviale.** Les digues actuelles, construites au ras du lit de la rivière, l'enserrent et la coupent des milieux qui lui sont normalement associés : forêt alluviale, mais aussi bras morts de la rivière, marais...
- **Les hommes ont déstabilisé la rivière** en prélevant des matériaux dans son lit pour les constructions et en coupant des méandres : son lit s'est enfoncé à l'amont et au contraire, a tendance à remonter à l'aval de Domène sous l'effet des dépôts de sables et graviers.
- **L'Isère constitue entre Pontcharra et Grenoble, un axe vert qui est peu valorisé.** A l'exception de quelques bases de loisirs situées sur d'anciennes gravières, la fréquentation des berges et digues est peu organisée.

Le bilan final est finalement le produit d'une évolution induite par les nombreuses pressions exercées sur le cours d'eau et ses milieux adjacents. Il se solde par une augmentation des dégâts liés aux inondations, une perte de diversités hydrodynamique et écologique (aménagements divers et usages) qui peuvent expliquer la faible valorisation d'un milieu alluvial au potentiel pourtant important.

## 3.2 OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION

### PERSISTANCE D'UN RISQUE DE RUPTURE DES DIGUES

L'endiguement de l'Isère a commencé il y a plus de 150 ans et s'est échelonné jusqu'au début des années 70. Depuis le début des endiguements, les crues de l'Isère ont créé des dégâts dans les digues, conduisant parfois à leur rupture et à l'inondation des plaines voisines. **Le risque de rupture des digues en cas de crue de l'Isère est donc bien réel aujourd'hui** y compris à partir des crues moyennes de période de retour de 10 ans.

- Globalement en amont de Domène, le risque de rupture de digue commence généralement dès les crues de période de retour de 30 ans et devient fort ou très fort pour les crues supérieures à la crue de période de retour 50 ans.
- En aval de Domène, le risque de rupture de digue commence à être important dès la crue de période de retour de 10 ans.

La rupture des digues lors d'une crue de période de retour de 200 ans, engendrerait l'inondation d'une grande proportion de zones agricoles et naturelles entre Pontcharra et Grenoble. Certains secteurs urbains seraient également fortement touchés, c'est le cas sur les communes de Pontcharra, du Cheylas, de Champ-près-Froges, de Crolles et des communes avals de Domène : Murianette, Gières, Saint-Martin d'Hères, Montbonnot-Saint-Martin, Meylan et La Tronche.

#### DESTABILISATION DYNAMIQUE DU LIT DE L'ISERE

Les activités et interventions humaines depuis plusieurs décennies ont perturbé l'équilibre du fond du lit de l'Isère. Il s'agit principalement de la réalisation de l'endiguement réduisant fortement la largeur des écoulements dans le lit, la construction des barrages en Savoie modifiant le régime naturel des crues, les prélèvements de graviers dans le lit entre 1950 et 1990 dans le département de l'Isère mais aussi en Savoie et la construction des seuils réduisant le transit des graviers (Aigueblanche, Randens, Montmélian, la Buissière, Goncelin, Pique Pierre).

#### AUGMENTATION DE LA PRESSION SUR LES MILIEUX NATURELS

Les milieux naturels de la vallée de l'Isère en amont de Grenoble tels qu'on les observe à ce jour, présentent une mosaïque de milieux souvent fragmentaires, mais qui sont encore remarquables en nombreux points et font l'originalité du site.

L'occupation des plaines voisines de l'Isère est essentiellement agricole et naturelle avec une dominante d'espaces naturels entre l'autoroute et la voie ferrée. La tendance lourde à la périurbanisation de ces dernières décennies a favorisé l'étalement urbain rapide dans la plaine de l'Isère en particulier lié à l'habitat et aux zones d'activités.

Face au constat des risques liés aux crues et des dégradations des milieux naturels, le schéma d'aménagement de l'Isère amont présente les trois objectifs suivants :

- **Protection contre les inondations :** protéger les zones urbanisées jusqu'à une crue de type 1859, dont la période de retour a été estimée à 200 ans, les zones agricoles jusqu'à une crue de période de retour de 30 ans.
- **Mise en valeur des milieux naturels :** promouvoir la restauration environnementale de la rivière et des annexes : forêt alluviale, marais, anciens bras...
- **Développement de « loisirs nature » :** participer à la mise en valeur de l'axe vert Pontcharra – Grenoble du point de vue des loisirs liés à ces mêmes milieux naturels.

Ce projet ne se limite donc pas à la seule protection contre les inondations, c'est un véritable projet d'aménagement du territoire qui prend en compte les aspects environnementaux, agricoles, paysagers ainsi que les loisirs récréatifs liés à la rivière. Il est le résultat tout au long de son élaboration d'une concertation suivie regroupant les communes concernées, les élus, les associations et les habitants.

Avec la vision globale du projet d'aménagement et la co-élaboration, la notion de « Projet intégré » prend donc ici tout son sens.

### 3.3 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Les actions envisagées sont exposées selon les trois enjeux et objectifs majeurs du projet :

- La protection contre les inondations ;
- La mise en valeur des milieux naturels ;
- Le développement de « loisirs nature ».

Ainsi sur les 29 communes concernées par le projet « Aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels », les différentes actions envisagées comprennent :

- Des opérations de curage du lit mineur, arasement de bancs, définition et entretien d'une plage de dépôts ;
- L'aménagement des digues et berges de l'Isère ;
- La création de 16 Champ d'Inondation Contrôlée (CIC) ;
- La création d'ouvrages ou réalisation de travaux hydrauliques associés aux CIC (ouvrages d'alimentation, travaux de drainage, contrôle de refoulement, merlons...) ;
- La définition d'un système d'alerte et de télégestion qui doit permettre de suivre l'évolution générale des crues de l'Isère, le fonctionnement des CIC et de déclencher des seuils d'alerte et les diffuser auprès des communes et des habitants situés dans les CIC ;
- Des actions de valorisation des milieux naturels qui ont pour objectif de redynamiser des milieux en les recreusant, en ouvrant des bras secondaires, en gérant la végétation et en reconnectant l'ensemble à l'Isère en période de crue ;
- Un aménagement environnemental de 8 gravières ;
- Des opérations permettant une remise en communication de l'Isère avec les marges alluviales afin d'inonder à des fréquences plus ou moins rapprochées, des espaces sur lesquels les boisements naturels sont majoritaires ;
- La restauration de corridors écologiques afin de remédier aux impacts de certains aménagements sur les corridors et profiter des opportunités qu'offrent d'autres ouvrages pour créer des corridors biologiques ;
- La valorisation des bancs arasés ;
- Le rétablissement de connexions piscicoles afin de restaurer les échanges piscicoles entre l'Isère et ses affluents, les poissons se reproduisant préférentiellement dans les affluents ;
- La création de mares afin d'accueillir des espèces végétales riches et variées ainsi que des espèces d'intérêt patrimonial ;
- L'aménagement de sites de loisirs et l'aménagement des digues pour les loisirs ;
- La mise en œuvre d'un important volet paysager visant une meilleure intégration du projet.

## 4. AMENAGEMENTS PREVUS SUR LA COMMUNE DE CHAPAREILLAN

Les ouvrages prévus sur la commune de Chapareillan (hors lit mineur de l'Isère qui appartient au Domaine Public Fluvial) sont de trois types :

- Aménagements de mise en valeur des milieux naturels avec des effacements de digues ;
- Aménagement d'une digue ;
- Aménagements de « Loisirs nature » et Paysagers avec la valorisation environnementale du site de la « Lône de Chapareillan ».

Un récapitulatif des ouvrages et aménagements qui concernent la commune de Chapareillan est présentée dans le tableau ci-dessous. Sont également reportés les zonages du document d'urbanisme concernés par les aménagements.

| Aménagement | Zones concernées par l'aménagement |
|---|---|
| **Aménagements de mise en valeur des milieux naturels** | |
| effacement de digue afin de remettre en communication l'ancien bras de Chapareillan | Nsc /EBC |
| effacement de digue afin de remettre en communication l'ancien bras de Chapareillan | Nsc /EBC |
| **Aménagements des digues** | |
| 1 aménagement de digue | Nsc / EBC |
| **Aménagements de « Loisirs nature » et paysagers** | |
| Valorisation environnementale de la « Lône de Chapareillan » | Nsc /EBC |

# 5. ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE

## 5.1 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Chapareillan comptait 2 243 habitants à l'enquête de 2005. Environ 1/10 du territoire communal correspond au lit majeur de l'Isère. Cette zone inondable se partage entre des espaces agricoles (65 %) et des espaces naturels (32 %). Les 3 % restant de la zone inondable concernent la zone urbaine.

D'après les résultats des modélisations hydrauliques, environ 1 % du territoire communal est inondé par une crue de période de retour 50 ans. Pour cette crue, 40 % des espaces naturels et 1 % des zones agricoles de la plaine inondable sont concernés. Pour une crue équivalente à celle de 1859 (estimée à la crue bicentennale), prés de 2 % du territoire de la commune est inondé. Pour cette crue, 51 % des espaces naturels et 1,5 % des zones agricoles de la plaine alluviale sont touchés. On notera, par ailleurs que les zones urbaines ne sont pas inondées pour ces crues.

Sur le plan économique, on notera la présence d'une Zone d'Activités et d'une société classée ICPE.

Dans la plaine alluviale, les bords de l'Isère et sa ripisylve et les boisements adjacents représentent les milieux naturels majeurs compris au sein de la ZNIEFF de type I « Foret alluviale de Chapareillan ». Cet espace qui a également fait l'objet d'un Arrêté Préfectorale de Protection de Biotope (APPB) et classé au titre des Espaces Naturels Sensible (ENS), englobe le lit mineur et se composent pour l'essentiel de 3 types d'habitat :

- Foret de bois dur ;
- Culture et végétation commensale ;
- Localement des boisements marécageux.

Ces espaces se distinguent par ailleurs, par la présence de nombreuses espèces floristiques remarquables :

- des espèces protégées : Petite Massette, Inule de Suisse, Nivéole d'été, Nivéole du printemps, Perce-neige, Polystic à aiguillons ;
- des espèces menacées : Samole de Valerand, Laiche faux souchet ;
- des espèces d'intérêt local : Lathrée écailleuse, Blackstonie acuminé, Orme lisse, Souchet jaunâtre.

A proximité de l'Isère on notera la présence de deux espèces d'oiseaux protégés (Martin pêcheur, Rousserole effarvatte) ainsi que d'une espèce de papillon (Grand Nègre des bois).

A l'ouest de la commune on constate la présence du corridor nord du haut Grésivaudan. Ce corridor transversal relie le massif de la Chartreuse à l'Isère.

En termes de loisirs le site de La Grande Lône est un espace très fréquenté aménagé pour le pique-nique et la pêche, mais où la baignade est interdite. Une fréquentation importante du site pour le footing est à noter.

## 5.2 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES PROPOSEES

Pour une crue cinquentennale et bicentennale, le projet n'entraîne pas de modification pour les zones urbaines qui restent non inondable. Pour ces deux crues, l'inondabilité des zones naturelles reste quasi-identique. Enfin pour les zones agricoles le projet permet une légère diminution des superficies inondées lors d'une crue cinquentennale. En revanche lors d'une crue bicentennale on constate une légère augmentation des surfaces agricoles inondées.

L'inondation plus fréquente des zones agricoles, conduit à proposer la mise en œuvre d'une assurance du risque de sur-inondation. Au niveau agricole, les merlons et opérations de renforcement de digue n'occasionnent pas de rupture du parcellaire, par ailleurs les chemins agricoles seront rétablis.

En ce qui concerne l'avifaune observée sur la commune, les défrichements auront un impact, mais qui sera limité par une réalisation des abattages avant les périodes de nidification.

Les travaux d'aménagements environnementaux pourraient engendrer le dérangement du Grand Nègre des bois. Toutefois, la création de milieux plus favorables (milieux humides), notamment au niveau de la forêt alluviale et des lônes de Chapareillan en rive droite de l'Isère, limitera et compensera les éventuels impacts. En effet, l'aménagement permet d'augmenter la superficie des milieux humides, d'environ 6 000 m² supplémentaires. La mise en communication avec l'Isère est assurée par effacement de la digue. Cette reconnexion avec la rivière favorise les échanges de populations et de flux de matières. Un nouveau bras parallèle à l'existant voué aux groupements d'eau libre est creusé. Sont également creusées deux phragmitaies aquatiques et une cariçaie. L'implantation d'hélophytes indigènes, diversifiées et patrimoniales permet de redynamiser la biodiversité floristique du site. Le dégagement des bois (élimination sélective des robiniers en particulier) permet de créer un milieu plus ouvert, de valoriser les boisements actuels dégradés et les replantations d'espèces indigènes (saules arbustifs notamment) qui limiteront le développement des espèces invasives. L'aménagement de cette zone permet donc de freiner la fermeture du milieu, de relancer une dynamique des milieux et d'assurer une diversification des habitats.

Il est également préconisé de conserver au maximum les sujets d'espèces présentant un intérêt départemental tel que l'Orme lisse. La station d'Orme lisse de Pontcharra / Chapareillan sera touchée par les travaux d'effacement de la digue de l'Isère. Or cette espèce peu abondante a peu de chance de s'installer spontanément du fait du faible effectif et de l'éloignement des semenciers. Une solution consiste à effectuer des plantations de cette espèce sur ce site bénéficiant de mesures de protection (APPB, ENS, ZNIEFF). Pour cela, on pourra se rapprocher de l'association des amis de la réserve de la Platière aux Sablons qui gère la réserve naturelle de l'Ile de la Platière pour s'inspirer de leur expérience ou s'approvisionner en plants. En effet, cette association a effectué une pépinière d'Orme lisse (récolte de graines sur les semenciers présents dans la réserve et semis en pépinière) et a réimplanté une centaine de plants âgés de 2 à 3 ans avec succès.

# 6. MODALITES DE MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été codifiée par les articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme. L'article L.123-16 prévoit que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le préfet, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

### OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme a pour seul objet de permettre la réalisation sur le territoire de la commune de l'opération dont la déclaration d'utilité publique est envisagée et à laquelle la rédaction de ce document d'urbanisme s'oppose

### PROCEDURE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES

- **L'examen conjoint par l'ensemble des personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique**

  Les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la DUP doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint. A la réunion d'examen conjoint sont invités (par l'Etat) : le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur, le conseil régional, le conseil général, le Pays du Grésivaudan (susceptible de devenir autorité organisatrice des transports urbains), la chambre d'agriculture, la chambre des métiers, la chambre de commerce et d'industrie, l'INAO, le centre régional de la propriété forestière.

  Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique et se traduit par l'organisation d'une réunion sous l'autorité du Préfet. Sont consultées à leur demande au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement.

- **L'avis du conseil municipal**

  A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable avec le projet, objet de la future DUP est soumis pour avis au conseil municipal concerné.

  Le dossier soumis au conseil municipal est composé du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable, du rapport et des conclusions à la commission d'enquête, du procès verbal de la réunion relatif à l'examen conjoint de l'ensemble des personnes publiques concernées.

  Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

# 7. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Chapareillan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en février 2008. La lecture de ce document révèle des incompatibilités avec certaines dispositions du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme exposée dans le présent dossier consiste à prendre en compte le projet dans les pièces énumérées ci-après :

### DOCUMENTS GRAPHIQUES

L'emplacement et la définition des ouvrages résultent d'une large consultation et concertation de différents partenaires qui a permis d'aboutir par une véritable co-élaboration à un schéma d'aménagement final associant les élus, agriculteurs, riverains, association de protection de la nature...

Ce processus permet aujourd'hui d'aboutir à une définition des emplacements d'ouvrages relativement précise mais qui est susceptible d'ajustement pour des raisons techniques, à l'issue des études de détail. Les emplacements retenus comprennent par conséquent une marge supplémentaire de 20 mètres de part et d'autres des ouvrages. Elle est jugée suffisante pour réaliser les ajustements nécessaires ainsi que les travaux et entretiens ultérieurs sur ouvrages. Les emprises reportées sur les pièces graphiques prennent donc en compte cette marge de 20 mètres.

L'analyse des documents graphiques, rend compte de chevauchements entre les emprises du projet et certains Espaces Boisés Classés. Les défrichements rendus nécessaires par le projet, sont incompatibles avec la présence de ces EBC (défrichements interdits).

La mise en compatibilité a pour effet de déclasser certains Espaces Boisés Classés, à l'intérieur des emprises du projet, afin de permettre les opérations de défrichement nécessaires.

Ainsi, 2,99 ha d'EBC sont déclassés.

### REGLEMENT

En zone Nsc, le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels ne fait pas partie des occupations du sol autorisées par l'article NA2, et est donc interdit par le règlement en vertu de l'article NA1. Il est donc nécessaire d'autoriser explicitement le projet.

Sur cette zone, l'article N2 autorise « les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels » ce qui est le cas du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels. Toutefois compte tenu de l'importance du projet il est préférable de l'autoriser explicitement.

Une modification du règlement de la zone Nsc est donc nécessaire pour autoriser les travaux.

### LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

En fonction des mesures identifiées dans le PADD, une analyse de la compatibilité avec le projet est proposée dans le tableau ci-dessous.

| Mesures évoquées dans le PADD : objet principal | Compatibilité avec le projet |
|---|---|
| Affirmer les identités communales dans un projet global participant à la valorisation de | Le projet est compatible avec les différentes mesures proposées. |

| | |
|---|---|
| son image<br>▸ En assurant un développement maîtrisé dans des objectifs qualitatifs, que ce soit dans le village ou les hameaux ;<br>▸ En préservant son identité rurale grâce à l'appui apporté aux pratiques agricoles et à l'alpage ;<br>▸ En aménageant qualitativement l'ensemble des espaces publics et naturels ;<br>▸ En valorisant et en travaillant sur l'image de la commune, notamment l'effet vitrine sur la route nationale ;<br>▸ En développant un projet touristique à l'échelle de la commune, reposant sur les qualités architecturales et urbanistiques de l'implantation humaine, sur la production viticole et sur les qualités environnementales et paysagères des espaces de montagne en lien avec leurs vocations de loisirs (Col du Granier) ;<br>▸ En développant une nouvelle offre économique qualitative. | Les actions du projet permettent en effet de renforcer la mise en valeur des espaces naturels grâce à l'aménagement environnemental du bras mort de Chapareillan. |
| Maîtriser son urbanisation en renforçant le centre bourg et en contenant les hameaux<br>▸ En renforçant le développement de l'habitat autour du centre et en assurant une diversité de logements permettant des parcours résidentiels variés ;<br>▸ En limitant l'urbanisation soumise aux risques naturels identifiés et aux nuisances (notamment la future ligne de fret) ;<br>▸ En développant un projet autour de la place du village en y intégrant une réflexion sur les commerces et les services ;<br>▸ En valorisant le quartier de La Ville en relation avec ses qualités architecturales ;<br>▸ En mettant en place les conditions de réalisation d'un projet autour et sur la route nationale ;<br>▸ En reliant le site économique au centre bourg et au pôle d'équipements ;<br>▸ En engageant une réflexion sur les espaces naturels du bourg ;<br>▸ En définissant un schéma de liaison douce reliant les principaux quartiers et équipements ; | La mise en œuvre du projet n'a pas d'incidence sur cette mesure, il est donc compatible |
| | |

Considérant ces éléments, le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels est compatible avec toutes les mesures évoquées dans le PADD

# 8. COMPATIBILITE DU PLU MODIFIE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

## LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La zone relative au projet du SYMBHI est couverte par le SDAGE Rhône-Méditarranée-Corse (SDAGE – RMC) qui a été approuvé le 20 décembre 1996.

Ce SDAGE détermine 10 orientations fondamentales que respectent tant le schéma directeur mis en compatibilité avec le projet du SYMBHI que le projet du SYMBHI lui-même que permet cette mise en compatibilité.

| |
|---|
| 1. - Poursuivre de façon généralisée la lutte contre la pollution sous toutes ses formes en amplifiant les efforts sur les rivières et les eaux souterraines, en développant une politique efficace de réduction de trois catégories de polluants à combattre en priorité : les nutriments (azote et phosphore), les micropolluants y compris radioactifs, la pollution bactériologique avec, en particulier, un objectif général et global de protection de la Méditerranée. |

Le schéma directeur de la Métro met l'accent sur la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la région grenobloise, conçu comme un objectif majeur. Il souligne par ailleurs que cette sécurité nécessite, en outre, la protection des ressources et met en exergue la question de la garantie de la protection des champs captants majeurs et des aquifères d'ampleur plus restreinte. Il rappelle qu'il appartient à chaque commune, comprise ou non dans une agglomération assainissement, d'effectuer le zonage de l'assainissement d'ici au 31 décembre 2005. La mise en compatibilité n'affecte pas ces objectifs.

De son coté, le projet du SYMBHI qu'autorise le schéma directeur est sans effet sur la pollution des eaux, tant superficielles que souterraines, puisqu'il s'agit de lutter contre les inondations par un effacement et un recul de digues et par la mobilisation contrôlée des champs d'inondation. Les seules pollutions éventuellement envisageables sont l'émission de matières en Suspensions pendant la réalisation des travaux ou toute pollution accidentelle liée à un défaut mécanique ou à une mauvaise manipulation (bétonnage dans le lit ou sur les berges du cours d'eau avec projection de mortier liquide, engins de chantier à l'origine de fuites d'huiles de moteurs ou de carburant, utilisation, production et livraison de produits polluants tels que les carburants, les huiles de vidange, les solvants et les laitances de béton).

Cependant, ainsi que l'a mis en évidence l'étude d'impact, de ombreuses précautions ont été prises pour réduire ces risques dans la phase travaux, et notamment l'isolement des ouvrages à réaliser dans le lit des cours d'eau, la mise en végétation des talus, des fossés et des berges, la mise en place de bassins de décantation des eaux d'épuisement de fouilles, des eaux d'exhaure du chantier, des eaux de ruissellement issues des terrassements ; la réalisation de pêches de sauvetage ; la création de zones techniques isolées pour le stockage des produits polluants de toute nature ; la création de bassins de rétention et de décantation dans les aires de production du béton ; la récupération des eaux usées ; des visites régulières du matériel, la définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier et la mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier.

2. - Planifier la lutte contre la pollution par une politique d'objectifs de qualité répondant aux besoins de tous les usages : eau potable, irrigation, eau industrielle, baignade, loisirs aquatiques, vie piscicole ... en considérant la santé publique comme la priorité absolue.

Dans le cadre de cette lutte, le schéma directeur met en exergue l'importance de l'assainissement. Il y associe la gestion des milieux forestiers de la vallée de l'Isère et leurs annexes (marais, anciens méandres), dès lors qu'ils constituent un espace tampon d'écrêtement des crues et un filtre naturel de la pollution par les nitrates et les phosphates. Et précise que les espaces d'intérêt écologique majeur qui peuvent être forestiers, aquatiques ou agricoles doivent être protégés par un classement spécifique dans les documents d'urbanisme et par des mesures de gestion adaptées et concertées. La restructuration sectorisée de la forêt alluviale qu'autorise la mise en compatibilité ne remet pas en cause cet objectif.

Le schéma directeur s'appuie par ailleurs sur les préconisations du SDAGE s'agissant du contrôle de l'exploitation des carrières alluvionnaires, plus particulièrement dans les vallées ayant subi une très forte exploitation dans le passé et reconnues comme milieu particulièrement dégradé, comme c'est le cas de l'Isère entre Albertville et Grenoble. . La mise en compatibilité, qui permet ponctuellement des prélèvements alluvionnaires n'affecte pas ces objectifs, compte tenu de leur caractère très limité.

De son coté, le projet du SYMBHI intègre pendant toute la phase travaux un suivi hydrobiologique et de la qualité physico-chimique des eaux de l'Isère. Vont être mis en place 4 stations de mesures qui permettront de suivre la qualité suivant les travaux. Le contrôle de la qualité des eaux sera également assuré pendant toute la période d'exploitation.

3. - Reconnaître l'importance des eaux souterraines en tant que ressources et en tant que milieux aquatiques liés aux milieux superficiels, réserver leur exploitation en priorité aux usages qualitativement exigeants, valoriser leurs potentialités et notamment, en tenant compte de leur vulnérabilité, celles des aquifères karstiques, développer leur gestion raisonnée.

Le schéma directeur reconnaît la grande importance des eaux souterraines et préconise le développement des mesures de protection des captages. D'une façon plus générale, il recommande d'adopter des mesures de rehaussement de la nappe et de restauration des continuités hydrographiques pour recréer les conditions d'un meilleur équilibre naturel. La mise en compatibilité du schéma directeur ne remet pas en cause cet objectif.

Par ailleurs, le projet du SYMBHI n'a pas d'effet sur les eaux souterraines, dès lors qu'il s'attache à la protection des zones urbanisées contre les inondations liées au débordement de l'Isère. La création de champs d'inondation contrôlée en amont de Grenoble n'a pas pour effet de modifier le régime des infiltrations tel qu'il se produit dans le cadre d'une gestion naturelle de la zone inondable, ni d'entraîner par percolation des polluants particuliers dans les eaux souterraines.

Certains travaux peuvent toutefois avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux souterraines, plus particulièrement dans le cas de travaux réalisés à proximité de captages (ouvertures ou tranchées pour fondation de merlons, confortements de digues, réalisation d'ouvrages de génie civil, travaux de curages et risques inhérents à la conduite du chantier). Ces effets peuvent être évités par le respect des prescriptions de protection des captages ou des recommandations de l'hydrogéologue départemental agréé, par la mis en œuvre des mesures exposées à propos de l'orientation n° 1 et la réalisation des travaux en respectant la période la plus propice (entre septembre et mars), pour tenir compte de la vitesse d'écoulement ainsi que les variations saisonnières des fluctuations de la nappe qui influent directement sur son sens d'écoulement, la période de basses eaux étant relativement moins sensible que la période de hautes eaux par rapport à la transmission des polluants.

4. - Mieux gérer les équipements existants de toutes natures (ouvrages d'assainissement, retenues, grands adducteurs inter-bassins, réseaux d'irrigation ...) avant d'investir à nouveau. Optimiser en particulier la gestion des grands ouvrages hydrauliques par une meilleure répartition de la ressource utilisable en vue de satisfaire les multiples besoins des usages et des milieux.

Cette orientation fondamentale doit être comprise comme visant à « économiser » le milieu aquatique et favoriser son fonctionnement naturel. Le schéma directeur, qui n'est pas remise en cause sur ce point par sa mise en compatibilité, adopte cet objectif d'économie, dans la mesure où il préconise la restauration des corridors écologiques, la préservation des zones humides, soit autant d'éléments ou de fonctions susceptibles d'être affectés par la présence d'ouvrageq. Il insiste d'ailleurs à plusieurs reprises sur la nécessité de restaurer le fonctionnement naturel de l'hydrosystème. La mise en compatibilité ne remet pas en cause ces objectifs.

Dans cette perspective, le projet du SYMBHI n'intervient que dès lors qu'il fondé sur le constat de l'inadéquation des aménagements actuels en vue de la préservation des personnes et des biens contre les crues de l'Isère. Il prévoit de procéder aux investissements propres à optimiser la protection, soit en reprenant et renforçant les équipements existants, soit en créant de nouveaux équipements ou réalisant les aménagements les plus adaptés possibles à la situation à résoudre, pour affecter le moins possible le milieu.

5. - Viser en permanence la restauration ou la préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval, la déconnexion des milieux entre eux, leur banalisation par des travaux non compatibles avec leur spécificité naturelle, leur perturbation par des prélèvements excessifs ou des régimes de débits trop artificialisés.

Il s'agit d'une des préoccupations majeures du schéma directeur, liée à une réflexion sur des entités géographiques cohérentes et à l'examen des méthodes à même de permettre de conserver des continuités naturelles, à la fois à l'intérieur d'un même milieu biologique (milieux alluviaux de l'Isère) et entre milieux biologiques contrastés (milieux alluviaux). Il souligne à ce propos qu'un des vecteurs de continuité des milieux naturels est le riche réseau hydrographique de la région grenobloise. Il suggère de conduire les études nécessaires pour les définir, la plus grande attention devant être apportée à l'espace de liberté des cours d'eau afin d'éviter d'y implanter de nouvelles zones urbaines et pour y promouvoir une gestion adaptée le long des berges, en concertation avec la profession agricole.
S'agissant plus particulièrement du Grésivaudan, le schéma directeur met en évidence l'enjeu majeur que présente la sauvegarde de la plaine alluviale et inondable de l'Isère d'un bout à l'autre de ce secteur. Il précise également que la continuité physique longitudinale et transversale des forêts devra être rétablie en compatibilité avec les aménagements existants ou prévus par le schéma directeur. L'objectif est de soutenir la biodiversité, des milieux naturels, menacée par leur trop grande fragmentation par les infrastructures et l'urbanisation. Ces milieux fragmentés doivent être remis en communication par des corridors naturels. Le réseau hydrographique joue

imparfaitement ce rôle de mise en relation des milieux naturels et doit être restauré dans cette fonction, essentiellement sous la forme de corridors naturels boisés.
Dans le cadre du schéma directeur, qui n'est pas remis en cause sur ce point par la mise en compatibilité, le projet du SYMBHI s'appuie sur un effacement et un recul des digues permettant de recréer une dynamique paysagère favorable au rajeunissement des écosystèmes aquatiques. Il permet de retrouver le fonctionnement le plus naturel possible de l'hydrosystème. Par ailleurs, la mobilisation contrôlée des champs d'inondation de l'Isère permet de retrouver un fonctionnement hydraulique en période de crue, le plus proche possible de l'état naturel.

6. - Restaurer ou préserver les milieux aquatiques de haute qualité écologique (rivières et plaines alluviales, marais, tourbières, marais côtiers, étangs saumâtres ...) et les ressources en eau d'importance patrimoniale (nappes en particulier) par une politique efficace d'identification, de protection, de gestion et de suivi.

Dans le secteur couvert par le projet du SYMBHI, le schéma directeur impose de prendre en compte certains principes et plus particulièrement, dans l'esprit du SDAGE, la préservation de la plaine alluviale de l'Isère en tant que zone d'intérêt écologique (forêts et milieux humides) avec une gestion collective imposant des mesures strictes de protection de l'environnement (classement en espaces boisés classés de la forêt alluviale et des espaces humides que l'on veut préserver, voire reconstituer) ; les conditions de fréquentation et d'aménagement pour les loisirs de ces espaces ; la préservation de corridors écologiques le long des affluents, ruisseaux et chantournes permettant les relations des milieux humides entre eux, qu'ils soient classés en biotope ou non et la prise en compte des risques naturels auxquels est exposée la vallée du Grésivaudan. Il en va de même à propos de la préservation des zones humides, puisque le schéma directeur renvoie aux préconisations du SDAGE en indiquant que les fonctions patrimoniales, écologiques et hydrologiques des zones humides devront être maintenues. Et d'indiquer qu'on devra éviter, sauf nécessité absolue, d'y installer des infrastructures et des équipements publics. La préservation contre les risques d'inondations constitue une telle nécessité. La mise en compatibilité, si elle autorise des défrichements dans le cadre de la maîtrise des inondations, ne remet pas en cause cette problématique.
Dans ce cadre de ce schéma rénové, le projet du SYMBHI a été conçu pour être le plus respectueux possible des écosystèmes aquatiques et tend à la restauration du fonctionnement naturel de l'hydrosystème par une restauration environnementale de la rivière et de ses milieux associés : forêts alluviales, bras morts, marais...
Il n'a pas d'impact sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau.

7. - Développer une politique ambitieuse de restauration des milieux particulièrement dégradés du bassin notamment pour les rivières fortement polluées, les vallées alluviales très altérées physiquement (enfoncement des lits, aménagements lourds, altération extrême des débits), les étangs littoraux eutrophisés, les aquifères fortement atteints par les nitrates et les pesticides.

Le schéma directeur préconise une évolution des méthodes de protection contre les crues, dès lors que la chenalisation de la plupart des cours d'eau a conduit à des situations dysfonctionnelles. Il recommande une protection contre les crues dans une configuration plus naturelle de l'espace de liberté des cours d'eau. D'une manière, le schéma directeur préconise des interventions « douces » sur le milieu naturel, y compris s'agissant de la protection contre les inondations. Il précise notamment que, d'une manière générale, l'espace de liberté des cours d'eau devra être préservé ou réhabilité.
La mise en compatibilité n'affecte pas cet objectif du SDAGE.
Le projet du SYMBHI s'inscrit également dans cette perspective, dès lors qu'il prévoit notamment de privilégier la forêt naturelle et de protéger la forêt alluviale ainsi que la restauration des berges.

8. - Améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures (pollutions accidentelles, inondations ...) en investissant dans la connaissance et le suivi, en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations de risques. Traiter de façon prioritaire les risques liés aux crues torrentielles.

Cette orientation fondamentale est formellement consacrée à plusieurs reprises dans le schéma directeur, ainsi qu'il a déjà été relevé à propos des orientations fondamentales précédentes. La mise en compatibilité qui concerne quelques éléments du schéma directeur, est pleinement inscrite dans cette perspective.
C'est par ailleurs l'objet même du projet du SYMBHI, afin de faire face aux risques liés aux crues de l'Isère

9. - Développer le lien entre la gestion des milieux aquatiques, la gestion des espaces riverains, l'aménagement des bassins versants et d'une façon plus générale l'aménagement du territoire. Prendre notamment en compte l'impact possible sur le fonctionnement des milieux du mode d'occupation des sols et des grandes infrastructures.

Outre les éléments mentionnés aux orientations précédentes, le schéma directeur reconnaît la primauté des actions de gestion du territoire : fonction de protection de la forêt de crues torrentielles et de régulation du régime des eaux ; préservation des zones inondables peu ou pas vulnérables, en protégeant les biens et les personnes trop exposés, et en maintenant les capacités naturelles d'étalement et d'écrêtement des crues ; vérifier que les ouvrages de protection envisagés n'aggravent pas les risques ni à l'amont, ni à l'aval, ni dans la zone protégée lors de crues plus rares que la crue de projet ; réaliser des dispositifs de protection passive en s'assurant de la mise en place d'une structure de gestion et d'entretien pérenne (ce qui est le rôle du SYMBHI).
Satisfaisant à cette exigence, le schéma directeur préconise par ailleurs de concilier des objectifs potentiellement antagonistes : fréquentation et accueil du public d'une part, préservation des espaces naturels et des paysages d'autre part. Ce qui concerne en particulier les espaces naturels reconnus de qualité écologique ou paysagère ainsi que les espaces forestiers dont il faut sauvegarder la biodiversité par une ouverture au public mieux contrôlée. Il relève à ce propos que l'importance, la qualité, la diversité et la proximité des espaces naturels en font un support privilégié pour les activités de loisirs des habitants de la région grenobloise : les zones naturelles pourront donc, selon les contraintes de leur affectation principale, recevoir certains aménagements et équipements légers destinés à cette fréquentation de loisirs. Il conviendra de réaliser toutes les études d'impact et d'insertion nécessaires et prendre en compte les autres préconisations attachées à ces espaces (risques naturels, espaces écologiques fragiles, gestion et qualité de la forêt, qualité des paysages, présence de l'activité agricole...), en lien en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, surtout dans le cas où deux vocations sont superposées (intérêt écologique et loisirs, agriculture et loisirs), et prendre en compte le SDAGE. Il prévoit en outre que les espaces naturels soient l'objet d'investissements qualitatifs ambitieux selon leurs vocations et leurs qualités particulières.
La mise en compatibilité n'affecte en rien cette fonction.
**Le projet du SYMBHI s'inscrit dans cette perspective d'aménagement du territoire, qui privilégie la multifonctionnalité des espaces.**

10. - Développer la gestion concertée et solidaire de la ressource en eau et des milieux aquatiques en s'appuyant sur une amélioration permanente de la connaissance, une information large du public, la mise en place de structures locales ou de modes de gestion adaptés à chaque situation.

Le schéma directeur souligne qu'une politique de maîtrise des risques doit s'appuyer sur des structures de type intercommunal, pour prendre en charge les différents volets d'une politique du risque (connaissance, information préventive, travaux de protection, développement urbain, gestion), ce qui est la mission et la raison d'être du SYMBHI. Lorsqu'il recommande d'affirmer l'importance de la forêt, tant en ce qui concerne son rôle écologique que de protection contre les risques, le schéma directeur impose d'associer les partenaires des mondes agricoles et forestiers à la définition et à la mise en œuvre d'outils et de moyens de gestion pertinents.

Par ailleurs, le schéma directeur met en exergue les communautés d'acteurs en matière d'environnement, jugeant que l'efficacité et la cohérence des politiques passent par des coopérations multi partenariales entre les différents niveaux de territoires, ainsi qu'entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage concernés. L'existence du SYMBHI comme instance spécialisée répond aux exigences relatives à l'exigence de création de telles instances sur les principaux thèmes de l'aménagement pour travailler ensemble, analyser et faire des propositions. Outre le fait que, ainsi que le prévoit le SDAGE, des moyens adéquats doivent être mis en œuvre pour la réalisation des objectifs du schéma directeur à travers les communautés d'acteurs, le schéma directeur prônant de développer des projets et des outils en s'appuyant sur l'intercommunalité.

**Respectant cet esprit tant du SDAGE que du schéma directeur, le projet du SYMBHI a été arrêté à la suite d'une large concertation, conduite à de nombreuses reprises pendant 3 ans, qui a conduit à arrêter un projet lui-même soumis à enquête publique. A la suite de l'étude des différents scénarios envisagés, diverses réunions délocalisées dans chaque secteur se sont tenues en vue de présenter aux acteurs locaux le détail des aménagements envisagés et de recueillir les commentaires, suggestions et propositions des personnes, associations et administrations concernées. Les remarques émises lors de la concertation ont été prises en compte de manière à améliorer l'intégration générale du projet. L'avant-projet a été présenté et discuté lors des ateliers de mai et octobre 2006 et 75 % des propositions émises ont été retenues et ont permis d'améliorer le projet, ce qui a permis d'aboutir à un avant-projet concerté.**

**C'est dans ce cadre concerté que s'inscrit la mise en compatibilité du schéma directeur de la région grenobloise, répondant ainsi aux exigences du SDAGE.**

## LE SAGE

Il n'y a pas de SAGE sur la zone d'étude

## LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

En application des articles L.122-1 et s. du Code de l'Urbanisme, le Schéma Directeur de l'Agglomération Grenobloise a été adopté le 12 juillet 2000. Ce schéma est un schéma directeur valant SCOT par application de l'article L.122-18 du Code de l'Urbanisme. Sa révision pour le transformer en SCOT est prévue à l'horizon 2010.

Le SCOT de la région grenobloise n'est pas compatible avec le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection et de mise en valeur des milieux naturels, et fera l'objet d'une mise en compatibilité spécifique.

Après la DUP (emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLU de la commune de Chapareillan), les nouvelles dispositions du PLU de Chapareillan seront donc compatibles avec celle du SCOT.

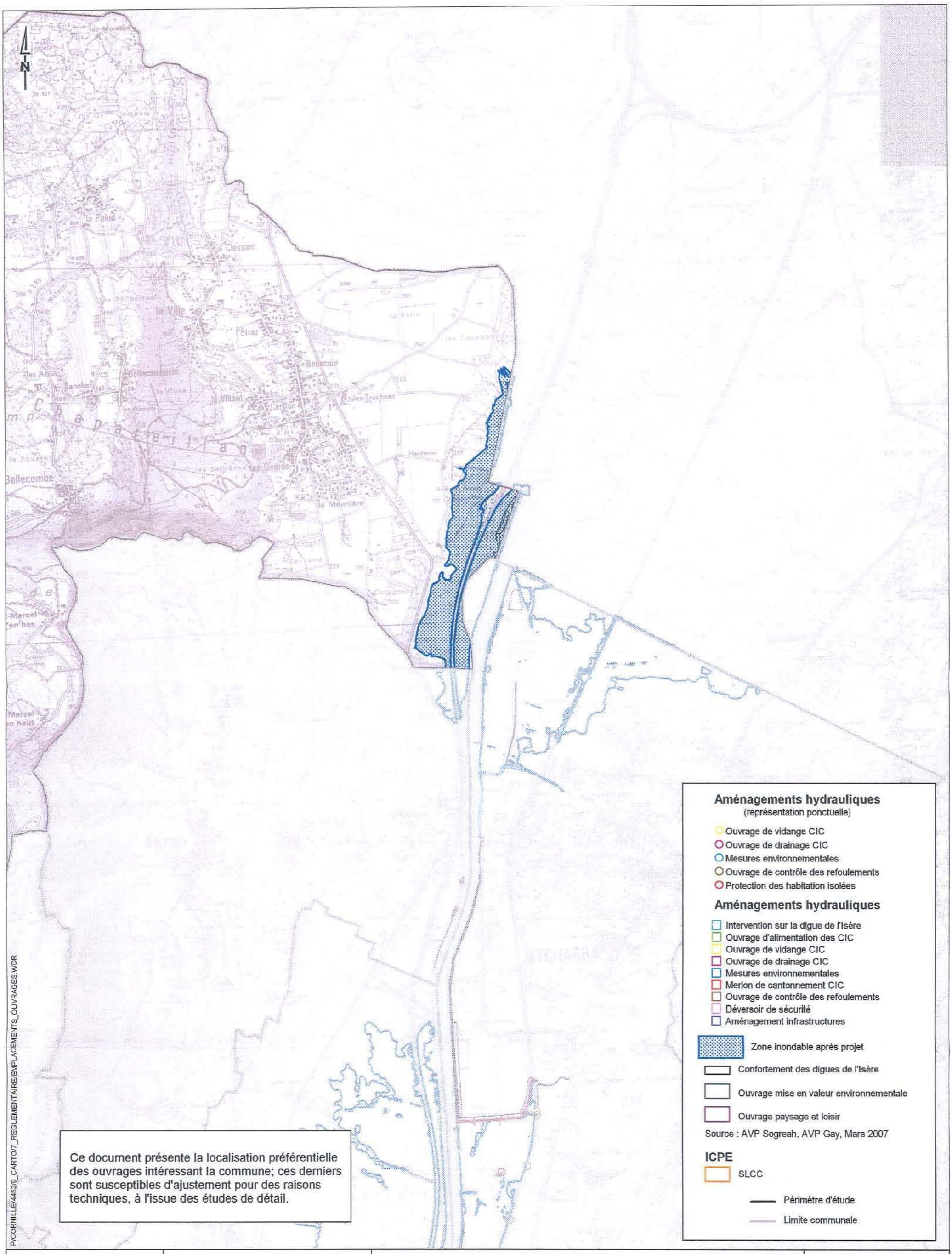


Ce document présente la localisation préférentielle des ouvrages intéressant la commune; ces derniers sont susceptibles d'ajustement pour des raisons techniques, à l'issue des études de détail.

Symbhi
Les rivières et nous

0 500 1000 m

Janvier 2008
Fond : IGN Scan 25

**AVP ISERE AMONT**
**ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

***Commune de Chapareillan***
***Emplacement des ouvrages***
***(extrait du plan général des travaux du projet Isère Amont)***

SOGREAH
GAY ENVIRONNEMENT
BRL Ingénierie